

CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

DL

N° 418266

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND ANGOULEME

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Thomas Odriot
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 7ème chambre)

M. Gilles Pellissier
Rapporteur public

Séance du 12 juillet 2018
Lecture du 26 juillet 2018

Vu la procédure suivante :

La communauté d'agglomération du Grand Angoulême a demandé au tribunal administratif de Poitiers de condamner Mme Millet, maître d'œuvre des travaux relatifs à la création d'un terrain de camping situé à proximité du plan d'eau de Saint-Yrieix-sur-Charente, à lui verser une somme de 264 215,22 euros en réparation de différents désordres ayant affecté ces travaux. Par un jugement n° 1300044 du 17 juin 2015, le tribunal administratif de Poitiers a condamné Mme Millet à verser à la communauté d'agglomération du Grand Angoulême des sommes et à en être garante de la façon suivante :

- 105 137,97 euros en réparation du préjudice résultant de l'obligation d'installer des garde-corps sur les passerelles du terrain de camping, Mme Millet étant garante de cette condamnation à hauteur de 50 % par la SAS Beton Ingénierie et de 10 % par la société Colas Sud-Ouest ;
- 6 243,12 euros en réparation du préjudice résultant des malfaçons affectant la robinetterie des blocs sanitaires, Mme Millet étant garante de cette condamnation à hauteur de 10 % par la SAS Hervé Thermique ;
- 21 293,29 euros en réparation du préjudice résultant du défaut d'isolation thermique du bâtiment d'accueil, Mme Millet étant garante de cette somme à hauteur de 80 % par la société EGTB Sutra et de 10 % par la société d'exploitation Broussard.

Par un arrêt n° 15BX02569 du 18 décembre 2017, la cour administrative d'appel de Bordeaux a réformé le jugement du tribunal administratif de Poitiers en condamnant Mme Millet à verser des sommes à la communauté d'agglomération du Grand Angoulême et à en être garante de la façon suivante :

- 84 110,3 euros en réparation du préjudice résultant de l'obligation d'installer des garde-corps sur les passerelles du terrain de camping de Saint-Yrieix-sur-Charente, Mme Millet étant garantie de cette somme à hauteur de 20 % par la société Beton Ingénierie ;

- 3 121,56 euros en réparation du préjudice résultant du coût de remplacement des robinets, Mme Millet étant garantie de cette somme à hauteur de 10 % par la société Hervé Thernique.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 16 février et 16 mai 2018 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la communauté d'agglomération du Grand Angoulême demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt en tant qu'il lui fait grief ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à ses conclusions de première instance et d'appel incident ;

3°) de mettre à la charge de Mme Millet une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative.

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Thomas Odino, auditeur,

- les conclusions de M. Gilles Pellissier, rapporteur public.

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Odent, Poulet, avocat de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L.822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* » ;

2. Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque, la communauté d'agglomération du Grand Angoulême soutient que la cour administrative d'appel de Bordeaux l'a insuffisamment motivé en se bornant à énoncer que le partage de responsabilité concernant la charge financière des garde-corps était justifié par la teneur des moyens techniques du maître d'ouvrage ; qu'elle a omis de statuer sur le moyen soulevé par la communauté d'agglomération tiré de ce que Mme Millet aurait méconnu son devoir de conseil en n'attirant pas l'attention du maître d'ouvrage sur la nécessité de prévoir le raccordement des 85 emplacements de la zone « Confort » ; qu'elle a entaché son arrêt d'une erreur de droit et d'une

erreur de qualification juridique des faits en estimant qu'il existait une faute du maître d'ouvrage susceptible d'exonérer partiellement la responsabilité du maître d'œuvre s'agissant des passerelles dépourvues de garde-corps ; qu'elle a entaché son arrêt d'une erreur de droit et d'une erreur de qualification juridique des faits en estimant qu'il existait une faute du maître d'ouvrage susceptible d'exonérer partiellement la responsabilité du maître d'œuvre s'agissant de la robinetterie ; qu'elle a commis une erreur de droit en écartant toute faute de l'architecte, qui avait manqué à son devoir de conseil en n'attirant pas l'attention du maître d'ouvrage sur la nécessité de prévoir les travaux de raccordement des 85 emplacements de la zone confort ;

3. Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la communauté d'agglomération du Grand Angoulême.

Copie en sera adressée à Mme Karine Millet, société Béton Ingénierie, société Colas Sud-Ouest, société Socotec France, société Hervé Thernique, SCP Pimouguet-Leuret-Devos Bot Mandataire Liquidateur de la SARL EGTB Sutre et la société d'exploitation Broussard.